

 Si les parents le souhaitent, ils peuvent former un organisme de participation des parents (OPP). L'élection des membres de l'OPP a lieu avant le 30 septembre lors de l'assemblée générale annuelle des parents.

- Temps d'engagement selon vos disponibilités
- Élection avant le 30 septembre lors de l'assemblée générale annuelle des parents. Des membres substituts doivent être élus.
- Nombre de réunions : minimum 5, mais souvent 8
- Élection avant le 30 septembre d'un représentant des parents membre de chaque CE. Un représentant substitut peut être élu.
- Élection par et parmi les parents du CCSEHDAA d'un représentant. Un représentant substitut peut être élu.
- Nombre de réunions : minimum 3, mais souvent 9
- Désignation en octobre des membres par le CP
- Nombre de réunions : minimum 3, mais souvent 7
- Si un ou des postes sont vacants, des élections ont lieu au cours du printemps pour désigner les parents d'un élève pouvant siéger au CA.
- Nombre de réunions : minimum 4, mais souvent 8

Comme parent, comment s'engager à l'école de ses enfants ?





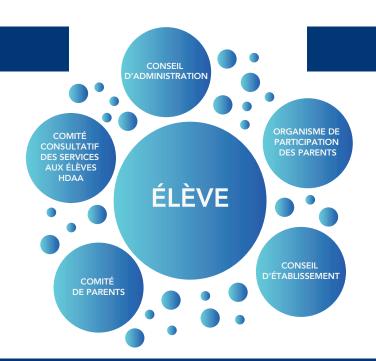
Centre
de services scolaire
des Navigateurs

Ouébec

Organisme de participation des parents (OPP)

L'Organisme de participation des parents (OPP) vise à promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école et, bien sûr, leur participation à la réussite de leur enfant.

Si les parents souhaitent former un OPP, les membres de l'OPP sont élus lors de l'assemblée générale des parents, qui en détermine aussi le nom, la composition et les règles de fonctionnement (Articles 96 et SS). L'OPP peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement (CE) sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du CE le consultent. Il s'agit d'un organisme prévu par la Loi sur l'instruction publique (LIP).



Conseil d'administration (CA)

En vertu des modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, le conseil des commissaires a été remplacé par un conseil d'administration (CA), qui est en fonction depuis le 15 octobre 2020. Ce CA est composé de 15 membres, dont 5 membres représentant le personnel, 5 parents d'un élève issus du comité de parents et 5 membres de la communauté. Les postes qui sont vacants sont pourvus au cours d'un processus électoral à avoir lieu au printemps.

Le conseil d'administration a notamment pour rôle de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté à ses établissements scolaires et de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts (Article 175 et ss).

Conseil d'établissement (CE)

Un conseil d'établissement (CE) est institué dans chacune des écoles. La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) détermine ses pouvoirs et responsabilités. Le CE est au centre des décisions qui influencent la vie de l'école. Il participe à la vie scolaire en adoptant un projet éducatif qui détermine principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à leur réussite et les attentes de la communauté (Article 74).

Centre de services scolaire (CSS)

Le centre de services scolaire (CSS) a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative (Article 207.1).

Comité de parents (CP)

Le comité de parents (CP) est le comité du centre de services scolaire (CSS) qui a pour fonction notamment de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents et de proposer des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative (Article 192).

En outre, il doit être consulté par le CSS sur différents sujets (Article 193).



Comité CSEHDAA

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) a pour fonction de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA. Il a également pour fonction de donner son avis au comité de répartition des ressources et au centre de services scolaire (CSS) sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves. Il peut aussi donner son avis au CSS sur l'application du plan d'intervention d'un élève HDAA.

Finalement, le comité donne son avis au CSS sur son plan d'engagement vers la réussite (Article 187).